



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement**

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société GACHES CHIMIE, exploitant  
des installations dans le secteur d'activité du commerce de gros (commerce  
interentreprises) de produits chimiques,  
située 17, avenue de la Gare à ESCALQUENS (31 750)**

**N°92**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et son titre 2<sup>e</sup> du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5, L. 521-17, L. 521-18 et L. 522-15 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la visite du 23 juin 2025, transmis le 10 juillet 2025 à l'exploitant en recommandé avec accusé réception, reçu le 18 juillet 2025, pour qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 521-17 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 août 2025 dans le cadre de procédure contradictoire fixées aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 521-17 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de l'inspection du 23 juin 2025, il a été constaté que pour la fabrication du produit biocide AGECHOC, la fabrication se faisait sur le site de GACHES CHIMIE 17, avenue de la Gare à ESCALQUENS (31 750) ;

Considérant que l'autorisation de mise sur le marché FR-2019-0009 du 26 février 2029 donne un seul fabricant qui est GACHES CHIMIE SPECIALITES, sis 8, rue Labouche, Z.I. Thibaud, 31084 TOULOUSE Cédex France ;

Considérant qu'en fabriquant le produit biocide AGECHOC sur le site d'ESCALQUENS, les dispositions de l'article 17 du règlement n° 528/2012 du 22 mai 2012 ne sont pas respectées ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 et L. 522-15 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GACHES CHIMIE de respecter les dispositions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : La société GACHES CHIMIE (n° SIRET : 32444385200052), dont le siège social est situé 17, avenue de la Gare 31 750 ESCALQUENS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite dans le secteur d'activité du commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques, situées à la même adresse, de se mettre en conformité vis-à-vis de l'article 17 du règlement n° 528/2012 du 22 mai 2012 (fabricant du produit biocide), sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**Art. 2** : À défaut d'exécution dans les délais impartis définis à l'article 1<sup>er</sup>, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 521-18 ou L. 522-15 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

**Art. 3** : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

**Art. 5** : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Art. 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GACHES CHIMIE.

Fait à Toulouse, le

18 SEP. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
et par délégation :  
La secrétaire générale adjointe,  
sous-préfète à la ville

Barbara BALLAVOISNE